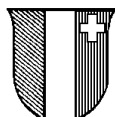


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2021



Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,
décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédent l'annexe :

Modification temporaire du 7 décembre 2021

Pour l'exercice 2022, en raison des effets (coûts et baisses de recettes) engendrés par la crise sanitaire liée à la Covid-19, le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle peut déroger aux règles relatives au prélèvement figurant à l'article 50. Le prélèvement ne peut servir qu'à compenser des effets identifiés comme relatifs à la Covid-19 sur l'exercice 2022.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG